LE SIGNALEMENT EN PROTECTION DE L'ENFANCE

FICHE N°37

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce-que le signalement en protection de l'enfance ?

Le terme de signalement recouvre la transmission d'évaluation ou d'éléments d'information au procureur de la République qui apprécie les suites à réserver.

Références
Code de l'action sociale et des familles (CASF) Art. L226.4
Code de procédure pénale (CPP) Art. 40, 40.1

B- Qui peut en bénéficier ?

Enfants mineurs en situation de danger et/ou victime de crime(s) ou de délit(s). Il peut également concerner les mineurs auteurs de crimes ou délits notamment si ces derniers sont âgés de plus de 13 ans.

C- Conditions d'attribution

Volet civil

L'article L226.4 du CASF :
« Le Président du Conseil départemental avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'Article 375 du Code civil et :
1° qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions (dont l'aide à domicile, l'accueil provisoire) mais que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation,
2° que bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention des services, ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le service,
3° que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance. »

Il avise également sans délai le procureur « lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au titre de l'article 375 du Code civil et qu'il est impossible d'évaluer la situation ».

Volet pénal

Article 40 et 40-1 du Code de procédure pénale :
« […] toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »
« Lorsqu'il estime que les faits portés à sa connaissance constituent une infraction […] le procureur décide de l'opportunité des poursuites ».

Le fait d'être tenu au secret professionnel ne fait pas obstacle à cette transmission.

D- Où faire la demande ? Quelle est la procédure d'attribution ?

Au sein du Conseil départemental du Loiret, la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) est l'interlocuteur unique du procureur de la République pour les situations de mineurs en danger ou présumés en danger.

Tout professionnel extérieur au Conseil départemental, qui, en raison de la situation de danger grave imminent et avéré ou de faits de maltraitance avérée, adresse directement au procureur de la République des éléments d'information, doit concomitamment adresser une copie de ce signalement à la CRIP.

LE SIGNALEMENT EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Si la situation est déjà connue du service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), la CRIP peut, le cas échéant, transmettre tout élément d'information utile au procureur pour apprécier la situation.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

- Les Agences Départementales des Solidarités.
- La direction de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Famille – CRIP.